

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de membres :

 En exercice : 60
 Présents : 44
 Pouvoirs : 14
 Votants : 54

Date de convocation et d'affichage :

13 octobre 2023

Numéro :

D20231019_192

Objet :

Délégation de Service Public pour la gestion de la crèche, la micro-crèche et du RPE à Châtillon-sur-Chalaronne

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Romans, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	T. JOLIVET
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND	x		
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS		x	C. BROUILLET
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	S. BIAJOUX
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER		x	JP. COURRIER
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET	x		
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	C. MONIER
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY		x	I. DUBOIS
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET	x		
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET	x		
	Claude	LEFEVER	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	S. PERI
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	E. ESCRIVA
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI		x	E. ABRAM-PASSOT
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x		
	Martine	MOREL-PIRON		x	JM. GAUTHIER
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX	x		
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY		x	L. LOREAU
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	D. FROMENTIN
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	F. MARECHAL
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	JF. JANNET
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT	x		

Secrétaire de séance élu : **Jean-Michel GAUTHIER**

Rapporteur : **Evelyne ESCRIVA**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion établi au titre de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°D2022_12_12_252 en date du 15 décembre 2022 approuvant le choix d'une délégation de service public pour la gestion des structures petite enfance et autorisation de lancement de la procédure,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 octobre 2023,

1) Rappel du contexte :

La Communauté de Communes de la Dombes assure la gestion de la compétence petite enfance sur son territoire qui compte environ 1 300 enfants de moins de 3 ans. L'offre d'accueil se partage aujourd'hui entre l'accueil individuel et l'accueil collectif.

L'accueil individuel, proposé par les assistantes maternelles du secteur privé, est organisé autour des Relais Petite Enfance (RPE). Trois des RPE sont gérés, dans le cadre d'une délégation de service public, par la S.A.S Léo Lagrange AURA NORD et l'Association Mosaïque.

L'accueil collectif se répartit de la manière suivante :

- Quatre structures EAJE sont gérées par des associations : Tom Pouce (40 places), l'Arche des Bambins (20 places), le Centre Social Mosaïque (18 places) et Brin d'Malice (12 places).
- Trois structures EAJE sont gérées par la S.A.S Léo Lagrange AURA NORD dans le cadre d'une convention de délégation de service public : l'espace Petite Enfance de Saint-André-de-Corcy (24 places), l'espace Petite Enfance à Villars-les-Dombes (36 places) et l'espace Petite Enfance à Mionnay (10 places).
- Une structure EAJE est gérée par l'association Mosaïque dans le cadre d'une convention de délégation de service public : l'espace Petite Enfance de Marlieux (12 places).

La Préfecture de l'Ain a informé la Communauté de Communes de la Dombes, par un courrier en date du 20 juin 2023, que la micro-crèche, la crèche et le RPE de Châtillon-sur-Chalaronne, actuellement gérés par l'Association Tom Pouce dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs, relevait d'une gestion externalisée d'un service public qui devait prendre la forme d'un contrat de concession (délégation de service public).

C'est dans ce contexte que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le choix du mode de gestion de ces structures.

Dans l'optique d'une décision de retenir la Délégation de Service Public, lesdites structures pourraient constituer un lot cohérent et homogène.

La procédure de consultation relative aux contrats de DSP dans le secteur de la petite enfance s'appuierait alors sur un allotissement en 4 lots (avec l'ajout des structures de Châtillon-sur-Chalaronne aux structures déjà gérées par délégation de service public sur le territoire de la Communauté de Communes, laquelle est en cours de renouvellement), comme suit :

- Lot 1 : La structure micro-crèche et le RPE de Marlieux
- Lot 2 : La crèche et le RPE de Villars-les-Dombes
- Lot 3 : La crèche et le RPE de Saint-André-de-Corcy et la micro-crèche de Mionnay
- Lot 4 : La crèche, la micro-crèche et le RPE de Châtillon-sur-Chalaronne

2) Choix du mode de gestion et principales caractéristiques du contrat :

Le rapport prévu à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dresse une analyse des modes de gestion envisageables.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de confier la gestion des équipements à un tiers par le biais d'un contrat de délégation de service public. La délégation de service public est définie à l'article L.1121-3 du code de la commande publique comme « une concession de services ayant pour objet un service public ». L'article L.1121-1 du même code définit la concession

comme le « contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient (...) la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Le choix de la collectivité de recourir à un mode délégué pour la gestion de ces équipements permettra, par rapport à la gestion directe, de transférer la gestion du service à un opérateur économique spécialisé dans ce secteur. En effet, la gestion par le biais d'une délégation de service public (Concession de services) permet de faire peser le risque d'exploitation sur le délégataire et ainsi permet une maîtrise des coûts pour la collectivité. Il est attendu du délégataire la gestion du service public de l'établissement dans le respect des conditions fixées dans le contrat. Les investissements supportés par le délégataire se limitent au renouvellement des équipements.

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers puisqu'il se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service. Il se rémunérera par la perception de redevances sur l'usager. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Plus précisément, les recettes d'exploitation du délégataire seront composées notamment des recettes perçues auprès des usagers, des recettes provenant de la participation de la CAF ou de la MSA, de la participation de la collectivité en contrepartie des contraintes de service public qui seront imposées au délégataire. En effet, dans le cadre de la convention de délégation de service public, la collectivité imposera à son délégataire, dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public, des contraintes de service public telle que l'application du barème de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) pour la fixation des tarifs appliqués aux usagers.

Les principales caractéristiques des prestations qui seront demandées dans le cadre de cette délégation de service public, sous forme d'affermage, seront notamment les suivantes :

- l'obtention des autorisations nécessaires à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance,
- l'accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans dans le respect des modalités d'accueil et du règlement de service qui seront fixés dans le contrat de délégation de service public,
- la fourniture des repas aux enfants et de toutes autres prestations (goûters, lait, couches, etc.) dans les conditions qui seront fixées dans le contrat de délégation de service public,
- le respect a minima des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
- la gestion des relations avec les usagers au quotidien, la commission d'admission demeurant à la charge de la collectivité,
- une mission de facturation du service et la perception des redevances auprès des usagers;
- la mise en œuvre d'un projet pédagogique,
- la sécurité des usagers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur,

- la surveillance, l'entretien et la maintenance des matériels (y compris le renouvellement du matériel pédagogique) et des locaux.

Le délégant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au contrat.

Eu égard aux prestations demandées au délégataire, et dès lors qu'il convient de se calquer sur la durée actuelle proposée dans le renouvellement des autres délégations de service du secteur de la petite enfance.

La durée des conventions pour l'intégralité des lots est fixée à 48 mois. Le contrat de délégation de service alloti prendra effet au 1^{er} septembre 2024 et s'arrêtera le 31 août 2028.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la crèche, de la micro-crèche et du RPE à Châtillon-sur-Chalaronne pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2024,
- D'autoriser Madame la Présidente à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 34 voix pour, 20 voix contre et 4 abstentions :

- **D'approuver** le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la crèche, de la micro-crèche et du RPE à Châtillon-sur-Chalaronne pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2024,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

Ainsi fait et délibéré, le 19 octobre 2023

La Présidente,
Isabelle DUBOIS





Rapport sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public relative à la gestion de 1 RPE, 1 crèche et 1 micro-crèche sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes (Châtillon-sur-Chalaronne)

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

SOMMAIRE

Introduction	3
Première partie : présentation générale du service	5
I. Offre d'accueil et réponse aux besoins des familles	5
II. L'occupation des structures	5
III. Le personnel du service	7
IV. Organigramme.....	Erreur ! Signet non défini.
V. L'économie des structures aujourd'hui.....	9
Deuxième partie : Objectifs et interets de la délégation de service public	11
VI. Les objectifs de la collectivité.....	11
VII. Les modes de gestion envisageables.....	12
VIII. L'intérêt du recours à la délégation de service public	18
Troisième partie : les caractéristiques des prestations que doivent assurer les délégataires	20
IX. le service à assurer et mis à disposition par le délégant.....	20
X. L'objet du contrat de délégation de service public.....	20
XI. Recrutement et reprise du personnel	21
XII. L'exclusivité de l'exploitation	21
XIII. La durée du contrat de délégation de service public	22
XIV. Les conditions financières et d'exploitation du service public	22
XV. Estimation de la valeur potentielle du contrat.....	24
XVI. La production des comptes et contrôle	24
XVII. Les sanctions résolutoires	24
XVIII. La fin du contrat.....	25
XIX. La Délégation de service public sera passée après une procédure de mise en concurrence fermée.....	25
Synthèse et conclusion.....	26

INTRODUCTION

La communauté de communes de la Dombes, dans l'Ain, assure la gestion de la compétence petite enfance sur son territoire, qui compte environ **1300 enfants de moins de 3 ans**.

La CC a organisé son service d'accueil autour de 5 Relais Petite Enfance et 8 établissements d'accueil du jeune enfant, qui informe les parents et les aide à monter des dossiers de demande de places. L'offre d'accueil se partage aujourd'hui entre l'accueil individuel proposé par :

- **Les assistants maternels du secteur privé**, organisés autour des RPE (Relais Petite Enfance). Selon Datacaf¹, il y aurait 779 places d'accueil chez les assistants maternels sur l'ensemble de la CC au 1^{er} janvier 2020.

Trois RPE sont en gestion déléguée sur le territoire : Par la S.A.S Léo Lagrange AURA NORD : RPE de Villars les Dombes, RPE de St André de Corcy ; par le centre social Mosaïque RPE de Marlieux.

Deux RPE gérés par l'association Tom Pouce à Châtillon sur Chalaronne et le centre social Mosaïque à Chalamont.

Et l'accueil collectif, proposé par :

- **Quatre structures EAJE** gérées par
L'association « Tom Pouce », crèche de 40 places de Châtillon sur Chalaronne, micro-crèche de 12 places de Châtillon sur Chalaronne ;
« L'Arche des Bambins », crèche de 20 places de Neuville les Dames ;
Le Centre social Mosaïque, crèche de 18 places de Chalamont.
- **Quatre structures EAJE** gérées par en DSP
Par la S.A.S Léo Lagrange AURA NORD: crèche de St André de Corcy (24 places), crèche de Villars les Dombes (36 places), micro-crèche de Mionnay (12 places)
Par le centre social Mosaïque : micro-crèche de Marlieux (12 places)

La DSP prend fin au 31 décembre 2023. Un avenant prolongeant la durée de cette délégation de service public permettra de repousser la date au 1^{er} septembre 2024 afin de pouvoir intégrer la crèche, la micro-crèche et le RPE de Châtillon-sur-Chalaronne conformément aux injonctions de la préfecture.

¹ <http://data.caf.fr/dataset/nombre-de-places-par-type-de-mode-d-acceuil/resource/4d51ce40-8d93-4e69-998f-552fdae6eb74>

Le contrat de DSP sera alloté comme suit, avec l'ajout d'un lot concernant Châtillon sur Chalaronne :

- Lot 1 : La structure micro-crèche et le RPE de Marlieux
- Lot 2 : La crèche et le RPE de Villars-les-Dombes
- Lot 3 : La crèche et le RPE de Saint André de Corcy et la micro-crèche de Mionnay
- **Lot 4 : La crèche, la micro-crèche et le RPE de Châtillon-sur-Chalaronne (« Crèche Tom Pouce », « Micro-crèche Brin d'Malice » et « RPE Tom Pouce »)**

L'ensemble des contrats débuteraient au **1^{er} septembre 2024**.

La présentation de ce rapport est prévue par l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les Collectivités doivent, préalablement à la conclusion de leur contrat de délégation de service public, délibérer sur le principe même de ce recours à la délégation de service public.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- Le contexte et les enjeux de gestion du service d'accueil de la petite enfance,
- Les objectifs de la collectivité, les différents modes de gestion envisageables et l'intérêt du recours à la délégation de service public,
- Le choix retenu et sa description détaillée (caractéristiques des prestations)

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

I. OFFRE D'ACCUEIL ET REPONSE AUX BESOINS DES FAMILLES

Les établissements sont ouverts toute l'année à l'exception de quelques semaines l'été, les vacances de Noël et les jours fériés (une dizaine de jours par an).

Les établissements proposent différents types d'accueil :

- L'accueil régulier peut être à temps plein ou à temps partiel. Il se concrétise par un contrat personnalisé et une mensualisation des paiements.
- L'accueil occasionnel ne se renouvelle pas à un rythme prévisible. Les enfants sont alors accueillis en fonction des places disponibles.
- L'accueil d'urgence est un accueil réservé aux urgences sociales professionnelles ou médicales.

Le développement de l'accueil occasionnel permet de travailler un accompagnement des familles vers une première séparation parents-enfant. En ce sens il participe pleinement à l'accompagnement à la parentalité. Par ailleurs ce type d'accueil à temps partiel, variables et occasionnels, demandent un traitement des demandes des familles spécifiques (accueil de familles peu habituées à recourir aux modes de garde collectifs et publics), et le développement d'outils dédiés (rappel des parents ayant potentiellement besoin d'une demi-journée de garde lorsqu'une place se libère, etc.).

En termes de gestion, l'accueil occasionnel vient généralement compléter les absences occasionnelles des enfants présents à temps plein et permet ainsi d'optimiser l'occupation des structures tout en répondant à différents types de besoins.

L'analyse de la gestion est présentée ci-dessous par établissement.

II. L'OCCUPATION DES STRUCTURES

DEFINITION DES DIFFERENTS CONCEPTS UTILISES

Le taux d'occupation facturé : il correspond au nombre d'heures facturées aux familles, ramené à la capacité horaire de la structure. Par exemple, une structure peut être ouverte avec du personnel présent pour accueillir 20 enfants pendant 10 heures dans une journée (la « capacité » de la structure), mais les parents ne réservent que 19 places et, en moyenne, sur 8 heures par jour.

Le taux d'occupation facturé est alors de $19 \times 8 / 20 \times 10 = 76\%$. La CAF finance les structures petite enfance en fonction du nombre d'heures facturées aux familles.

Le taux d'occupation réel : il correspond aux heures réellement effectuées par les enfants au sein de la structure. En effet, si les enfants sont malades, ou chez leurs grands-parents, les parents peuvent avoir réservé des heures sans que l'enfant soit réellement présent dans la structure.

Le taux d'occupation réel est égal aux heures réalisées / capacité de la structure.

Le taux de facturation : il s'agit du rapport entre les heures facturées et les heures réalisées. La CAF utilise ce taux pour définir le montant de Prestation de Service Unique (PSU) par heure facturée donnée. Concrètement, un gestionnaire est incité à ne pas avoir un trop grand écart entre les heures facturées aux familles et les heures réalisées.

La CAF a défini 3 grands seuils (des sous-catégories existent en fonction de prestation supplémentaires : fournitures de repas et couches) :

- en dessous de 107%, ce qui est très bien. Montant de PSU élevé
- Entre 107% et 117%, ce qui est bien. Montant de PSU intermédiaire
- En-deçà de 117%, ce qui est moyen. Montant de PSU faible

PRESENTATION DE L'OCCUPATION DES STRUCTURES EAJE

STRUCTURE	2022	
	TOM POUCE	BRIN DE MALICE
Nb de jours d'ouverture	223	222
Nb de places	40	12
Analyse de l'occupation		
Amplitude moyenne	11,35	11,35
Présence réelle moyenne de enfants	8,57	8,63
Taux d'occupation de l'amplitude	75%	76%

Les taux d'occupation réels révèlent une bonne activité des crèches.

Concernant les taux de facturation : les structures réussissent à maintenir un taux de facturation cohérent qui leur a permis de maintenir un versement de la PSU de manière optimale.

Cet indicateur laisse apparaître une volonté d'avoir une bonne gestion.

Concernant le RPE, le taux d'ETP est cohérent avec les préconisations de la Caf.

III. LE PERSONNEL DU SERVICE

La réglementation des niveaux d'encadrement et de qualification

La réglementation des modes d'accueil a évolué en 2021, les établissements sont tenus d'être mis en conformité aux dates légales²

Le personnel nécessaire à l'encadrement des enfants respecte un certain nombre de règles définies légalement et contrôlées par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département.

D'une manière générale on retiendra que les établissements choisissent une règle d'application :

- 1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 encadrant pour 8 enfants qui marchent.
- 1 encadrant pour 6 enfants

Par ailleurs, le niveau de qualification des agents auprès des enfants doit à *minima* comporter 40% d'agents ayant un diplôme d'auxiliaire de puériculture ou supérieur (éducateur.rice de jeunes enfants, infirmier.e puériculteur.rice).

Cette application est laissée libre à l'appréciation des gestionnaires mais identifié dans l'agrément délivré par le conseil départemental et dans la convention Prestation de Service Unique signée avec la Caf de l'Ain.

ORGANIGRAMME

	RPE TOM POUCE	RPE TOM POUCE
	2021	2022
Nb d'ASMAT du territoire	97	92
Nb de temps collectifs et réunions	125	137
NB d'AM distinctes fréquentant	0	0
Nb de familles ayant utilisé le RPE	68	147
ETP affectés	1	1,3

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043990581>

Le nombre d'enfants par encadrant permet de comprendre le taux d'encadrement effectif sur la structure. Il est possible de l'étudier :

- En théorique, en prenant la **capacité théorique de la structure** – donc de la présence enfant- et la **présence théorique des professionnels** (sans compter leurs absences),
- **Au réel**, en prenant les heures réellement faites par les enfants et les heures réelles de présences des professionnels (y compris les absences et remplacements)

A nouveau les effets d la crise Covid-19 se distinguent.

Les structures ont réussi à maintenir un taux d'encadrement conforme aux attentes. Cependant le taux de qualification est en baisse.

Le secteur de la petite enfance comme l'ensemble des métiers du lien connaît une grave pénurie de personnel. Afin de garantir un accueil des enfants et d'honorer les contrats en cours les établissements ont eu recours aux dérogations concernant la qualification du personnel.

Cette donnée se retrouve au niveau national³.

³ <https://www.cnape.fr/documents/caf -restitution-des-resultats-de-lenquete-nationale-penurie-de-professionnels-en-etablissements-daccueil-du-jeune-enfant/>

IV. L'ECONOMIE DES STRUCTURES AUJOURD'HUI

Les coûts d'une structure sont divisés en trois catégories des dépenses :

- Les coûts de personnel, en général entre 70% à 80 % du total,
- Les coûts de bâtiment (loyer, redevance d'occupation, investissement.),
- Les « autres charges relatives à l'exploitation » : alimentation, entretien courant, comptabilité, frais de structures...

ID_ENTITE	TOM POUCE	TOM POUCE	ID_BRIN_MALI	ID_BRIN_MALI	ID_RPE_ TOM_POUCE	ID_RPE_ TOM_POUCE
ANNEE	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Charges de personnel et taxe salaires	563 187 €	619 582 €	186 616 €	213 106 €	51 777 €	78 918 €
Charges d'investissement et loyer	16 071 €	21 564 €	1 217 €	3 699 €	195 €	1 166 €
Redevance d'occupation reversée				- €		
Charges directes de fonctionnement	139 723 €	170 556 €	40 170 €	48 247 €	11 406 €	17 813 €
Charges indirectes de fonctionnement						
Charges exceptionnelles et provisions	780 €					
Charges supplétives (Mairie de chatillon)	26 754 €	18 198 €	0 €		1000	
Total des charges	746 515 €	829 900 €	228 003 €	265 051 €	64 378 €	97 897 €
Pourcentage charges personnel	75	75	82	80	80	81

Les charges de personnels sont dans « la norme » pour la crèche Tom Pouce et dans la fourchette haute sur la micro-crèche et le RPE. Une explication peut être recherchée sur différents points. Un taux d'encadrement plus élevé relevant d'un choix de l'association, d'un personnel plus expérimenté, d'un personnel très qualifié ou d'absences remplacées.

A noter également que la convention collective à laquelle adhère l'association a connu des augmentations de salaires importantes.

Le financement du service

Le service est financé par les familles, la CAF, la MSA, et la CC de la Dombes selon les modalités suivantes :

- Les familles paient en fonction de leurs revenus suivant le taux d'effort CAF
- La CAF et la MSA complètent la contribution familiale par la prestation de service unique (PSU),
- La PSU est versée au regard du nombre d'heures facturées aux familles et son montant unitaire dépend de l'écart entre les heures facturées et les heures réalisées (taux de facturation).
- La subvention de la Collectivité qui intervient sur présentation du projet de l'association.

ID_ENTITE	TOM POUCE	TOM POUCE	ID_BRIN_MALI	ID_BRIN_MALI	ID_RPE_TO M_POUCE	ID_RPE_TO M_POUCE	Total CCD	Total CCD
ANNEE	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Participation des familles	148 062 €	145 003 €	41 062 €	44 477 €	0 €	0 €		
Subvention PSU CAF / MSA	290 616 €	279 510 €	88 755 €	90 677 €	29 118 €	35 787 €		
CCD	237 414 €	159 391 €	94 000 €	70 163 €	33 340 €	26 587 €	364 754 €	399 515 €
Subvention CAF (CTG, bonus handicap, h de concertation fond acc)	4 392 €	102 352 €	7 570 €	31 810 €		18 413 €		
Compensation autres réservataires				0 €				
Subvention COVID et exceptionnelle	10 000 €	7 751 €	421 €	2 156 €		4 342 €		
Autres subventions de fonctionnement (CD)				0 €				
Autres recettes	3 215 €	2 451 €	1 728 €	601 €	2 104 €	4 395 €		
Transfert de charges	32 667 €	34 631 €	2 571 €	1 132 €				
Recettes supplétives (mairie de chatillon)	26 754 €	18 198 €		0 €	1 000 €			
Total des produits	753 120 €	749 287 €	236 107 €	267 304 €	65 562 €	89 524 €		
Résultat avant IS	753 120 €	749 287 €	236 107 €	267 304 €	65 562 €	89 524 €		
résultat avec double compte de CTG	753 120 €	845 411 €	236 107 €	296 141 €	65 562 €	107 937 €		

De manière brute, la part de la Communauté de Communes est en augmentation. Toutefois au total 2022, il convient d'enlever le bonus territoire de 143 374€. La Communauté de communes a fait l'avance de subvention de la Caf.

Cette part était auparavant perçue par la collectivité au titre du CEJ. Avec la signature des Conventions d'Objectifs et de Financement liée au passage à la Convention Territoire Globale contractualisée avec la Caf de l'Ain cette part est perçue directement par le gestionnaire à partir de 2022. L'association devra donc reverser l'avance faite par la collectivité.

DEUXIEME PARTIE : OBJECTIFS ET INTERETS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

V. LES OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE

Les objectifs poursuivis par la collectivité sur son service sont les suivants :

- Maintenir un service de qualité sur l'ensemble du service en cours :
 - Professionnalisme du personnel
 - Taux de qualification du personnel
 - Qualité des activités proposées
 - Projet pédagogique pertinent reprenant le projet mis en place par les agents ;
- Assurer le maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité des équipements
 - Entretien des bâtiments
 - Renouvellement du petit matériel en fonction des besoins
- Offrir un service adapté aux différents besoins des familles du territoire :
 - Accueils réguliers de 1 à 5 jours par semaine (en temps plein ou à temps partiel)
 - Accueils occasionnels
 - Accueil d'urgence
 - Fourniture des repas et des couches
- Optimiser l'occupation en répondant à la diversité de ces besoins d'accueil ;
- Conserver un contrôle fort du service et une maîtrise de l'appréciation par les parents de la qualité du service et de l'évolution des besoins ;
- Et enfin, bien évidemment, maîtriser les coûts pour la collectivité

VI. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Différents modes de gestion peuvent être envisagés par la collectivité. La Communauté de communes peut gérer son service en régie, passer un marché public ou encore déléguer son service.

Il s'agit de déterminer le montage le plus adapté aux attentes de la collectivité, sachant que dans tous les cas, **la collectivité reste l'autorité organisatrice du service public** de la petite enfance.

Les principales caractéristiques des modes de gestion sont les suivants :

La gestion du service public				
Type	Externalisation vers le privé	Qui fait quoi ?	Procédure	Qui paie quoi ?
Régie	Faible	La collectivité gère l'ensemble du service en passant quelques marchés publics d'appoint	Pas de mise en concurrence sauf pour les marchés publics lancés par la Collectivité	La collectivité facture aux familles, reçoit les subventions CAF et paie ses charges. Le budget général complète le déficit.
Marché de service	Moyenne	La collectivité passe un marché de service alloti pour la gestion des tâches d'exploitation (accueil, animation, inscription, facturation)	Mise en concurrence selon le code de la commande publique	La collectivité collecte les recettes des familles et les subventions CAF via le prestataire et paie une prestation "fixe" au prestataire (i.e. un « prix »). Le budget général supporte le risque de fréquentation. Le prestataire ne prendra pas à son compte les risques liés à l'exploitation.
Délégation de service public	Forte	Le délégataire a l'entière responsabilité de la gestion du service et il assure la relation avec les usagers et leur facturation. Il peut aussi se voir confier tout ou partie des travaux à réaliser sur le service (concession)	Procédure avec négociation (articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et R. 1411-1 et suivants du CGCT) Code de la commande publique	Le délégataire reçoit directement les recettes du service. Il assure le risque de fréquentation (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service). La collectivité verse une subvention fixe au délégataire si le service est déficitaire.

L'EXPLOITATION EN REGIE

En régie, la collectivité prend directement en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement du service et perçoit les recettes du service. Ainsi, la Collectivité assure par ses propres moyens (sans prestataire, ni sous-traitant) la gestion complète du service.

La gestion en régie ne signifie pas que toutes les tâches sont réalisées directement par la Collectivité. Celle-ci peut passer des contrats avec des tiers pour réaliser tout ou partie de sa mission. Les contrats correspondants (travaux, fournitures, prestations de services) sont conclus conformément aux procédures définies par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1074 du 3 décembre 2018 portant partie législative et réglementaire du code de la commande publique.

Lorsqu'elle gère directement un service public, la Collectivité est donc totalement responsable du service, et en particulier, elle :

- Est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- Utilise exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- Supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- Encaisse toutes les recettes liées au service.

Statut du personnel affecté à un SPA

Tous les personnels travaillant pour une administration exploitant un service public administratif possèdent la qualité d'agent public⁴. Les modalités de recrutement des agents sont donc celles du droit commun de la fonction publique territoriale.

Dans le cas présent, dans le cas d'un retour en régie, la collectivité devrait proposer un contrat de la fonction publique l'ensemble de ETP du service actuel

⁴ L'arrêt « Berkani » (Trib. confl., 25 mars 1996, *Préfet de la Région Rhône-Alpes c/ Conseil des prud'hommes de Lyon, Lebon p. 535*) a mis fin au critère du rattachement au service public. Désormais, et sauf exception dictée par un texte législatif, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi.

LA GESTION DELEGUEE

Conformément à l'article L. 1411-1 du CGCT, une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est **transféré un risque lié à l'exploitation du service**, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. Le délégataire supporte donc le risque financier du service. Plusieurs types de délégations de service public peuvent être distingués.

La concession : dans le cadre d'une concession, la Collectivité délégante confie au concessionnaire le financement et la réalisation des investissements et le droit de les exploiter moyennant une redevance perçue sur les usagers. En fin de contrat, ces ouvrages, qualifiés de « biens de retour », reviennent à la Collectivité. Les contrats de concession sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements réalisés par le concessionnaire.

L'affermage : l'affermage procède d'une logique similaire au contrat de concession : en contrepartie de l'exploitation du service, le délégataire se rémunère directement sur les usagers du service. Néanmoins, à la différence du concessionnaire, le délégataire n'est pas maître d'ouvrage des travaux de premier établissement ni des investissements ultérieurs. Dans le cadre d'un affermage c'est donc la Collectivité délégante qui finance et réalise les ouvrages, dont elle en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le fermier assure les travaux d'entretien et le cas échéant, une partie des travaux de renouvellement des ouvrages affermés. La durée du contrat est déterminée en fonction des prestations demandées au délégataire. Elle est généralement moins longue que la durée d'une concession dès lors qu'il n'y a pas d'investissement à réaliser.

Au cas d'espèce, la collectivité ne prévoit pas d'investissements à effectuer et à financer par le ou les gestionnaires. On parle donc de contrat de délégation de service public sous forme d'affermage.

Répartition des responsabilités

Dans le cadre d'une délégation, le délégataire est :

- Responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- Utilise exclusivement son personnel (de droit privé) ;
- Supporte toutes les dépenses liées à l'exploitation du service ;
- Supporte le risque sur les produits et la fréquentation du service.

La collectivité conserve :

- L'organisation générale du service et la validation des principes de fonctionnement : projet pédagogique, règlement intérieur, participation aux commissions d'admission,
- Le rôle de contrôle du service réalisé par le délégataire.

Rémunération

Dans la mesure où en l'espèce le service est déficitaire structurellement, le délégataire se rémunère :

- Directement auprès des usagers de la CAF et de la MSA suivant le principe de la prestation de service unique (PSU),
- Auprès de la collectivité via une compensation pour contrainte de service public « forfaitaire » définie pour toute la durée du contrat.

Ainsi, le risque de fréquentation est réellement supporté par le délégataire. Le montant de la compensation est à définir lors de la négociation du contrat.

Statut du personnel

Le prestataire recrute du personnel de droit privé pour assurer le service dans les conditions fixées à minima par la réglementation.

Si le service est touché par un changement de mode de gestion ou d'opérateur :

- Dans le cas d'un changement entre opérateurs privés : l'opérateur privé entrant doit reprendre le personnel de l'opérateur privé sortant selon les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail et selon les conventions collectives applicables.
- Dans le cas d'un passage de régie à délégation de service public :
 - Il conviendra de distinguer le sort des agents titulaires (fonctionnaires) et non titulaires (contractuels). Les agents titulaires pourraient être soit détachés soit mis à disposition du prestataire, sous réserve de leur accord et dans le cadre de la réglementation applicable. S'ils refusent et sont maintenus sur l'emploi d'un service qui a été externalisé, alors la collectivité pourra supprimer ledit

emploi et les agents devront être reclassés ou, à défaut, être placés en surnombre.

- Les agents non titulaires de la collectivité seront transférés au prestataire de service qui devra leur proposer un contrat de droit privé.

Durée du contrat

Conformément à l'article L3114-7 du code de la commande publique, les contrats de délégation de service public sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité délégante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

L'article R3114-1 du Code de la commande publique précise que « *les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel* ».

La durée du contrat de délégation de service public ne doit **pas excéder cinq ans en l'absence d'investissements à la charge du délégataire** et dans l'hypothèse où le délégataire devrait réaliser des investissements, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

En l'espèce il n'y a pas d'investissement à la charge du ou des gestionnaires. La durée du contrat sera de 4 ans.

Délais et procédure

La procédure de délégation est encadrée par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et R. 1411-1 et suivants du même code ainsi que par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1074 du 3 décembre 2018 portant partie législative et réglementaire du code de la commande publique.

La durée de la procédure de délégation de service public peut être conclue dans un délai oscillant entre 9 et 12 mois.

LE PEU D'INTERET DU RECOURS AUX MARCHES PUBLICS

Dans le cadre d'un marché public, la gestion du service est confiée à un prestataire. Les recettes liées à l'occupation du service ainsi que la relation à l'utilisateur sont, elles, gérées directement par la collectivité.

En cas de baisse de la fréquentation du service (et donc de diminution des subventionnements CAF), c'est la collectivité qui voit ses recettes diminuer sans que le gestionnaire soit inquiété.

Ce montage fait donc reposer le risque financier sur la collectivité alors qu'elle a confié la gestion du service à un tiers. La passation du marché nécessite en outre une mise en concurrence et une procédure presque aussi dense que la gestion déléguée.

Ce mode de gestion cumule les inconvénients de la gestion directe et de la délégation de service public. Il est donc à écarter.

VII. L'INTERET DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Au regard des objectifs de la collectivité, la délégation de service publique semble être une solution adaptée.

L'option d'une délégation de service public sous forme d'affermage avec clauses concessives présente, au contraire de la gestion directe, les avantages suivants :

- **Optimiser l'occupation.** En diversifiant la typologie de l'offre d'accueil (temps occasionnel, régulier court.), le service répond aux besoins spécifiques d'un nombre plus important de familles. Ceci permettrait également une optimisation du financement de la CAF. Cette optimisation passe par le développement d'outils spécifiques et d'une démarche proactive que les délégataires maîtrisent bien et pourront déployer sur la commune.
- **Conception et réalisation d'aménagement :** le délégataire connaît bien les contraintes de la petite enfance et mobilise plus facilement les expertises nécessaires à la conception et la réalisation d'aménagements intérieurs.
- **Faciliter le recrutement et la gestion du personnel.** Devant la difficulté de recrutement, de formation, de suivi du personnel spécifique à la petite enfance, le recours à une D.S.P. facilite les recrutements dans la mesure où les délégataires disposent d'un réel savoir-faire en la matière, d'un réseau et d'un vivier de CV toujours mis à jour, de soutiens régionaux et de personnel volant permettant de compléter les équipes rapidement et de respecter les taux d'encadrement.
- **Recourir à des compétences techniques et humaines spécifiques au secteur.** Le choix de la Collectivité de recourir à un mode de gestion déléguée de ce service par les compétences très spécifiques qu'appelle la gestion de structures de petite enfance. Ces compétences (techniques et sociales) tiennent à la nature particulière des relations qui se nouent avec les usagers mais aussi aux connaissances pointues dans le secteur de la petite enfance. Ainsi, la délégation de service public permet de recourir, à tout moment, à un réseau d'experts disposant d'une bonne maîtrise du secteur de la petite enfance.
- **Maîtriser des coûts du service.** L'externalisation permet une maîtrise sinon une réduction des coûts du service en raison des économies d'échelle réalisées par le prestataire et une meilleure occupation et donc une optimisation des financements CAF.
- **Mieux répartir les risques inhérents au service :** la délégation de service public permet de transférer les risques suivants sur le délégataire :
 - Risque financier lié à la nécessité d'équilibrer les coûts du service : en délégation de service public le délégataire assure le risque de fréquentation et la compensation versée par la collectivité est fixe, ce qui n'est pas le cas en régie où le coût peut varier en fonction de l'occupation des structures.

- Risque lié à la responsabilité de l'exploitant du service qui peut être mise en cause tant par les usagers du service que par des tiers ayant subi un préjudice sur le plan civil ou pénal.
- Risque réglementaire relatif aux évolutions législatives, réglementaires ou normes techniques.
- **Conserver un contrôle fort du service** : en délégation de service public, la collectivité conserve le contrôle de la commission d'attribution des places et le délégataire est tenu de respecter des engagements de qualité de service, fixés par un cahier des charges rigoureux. Le gestionnaire est soumis à l'obligation de contrôle et de remise notamment de rapports à la collectivité autorité délégante.

En conclusion, la gestion déléguée constitue un partenariat sur la base des impératifs du service public avec une maîtrise et un contrôle sur le délégataire exercé par la collectivité.

Il apparaît donc, qu'eu égard à la technicité du métier, aux attentes de la Collectivité, aux contraintes budgétaires et au transfert du risque de gestion au prestataire privé comme cela a été évoqué ci-avant, la délégation de service public serait **le type de gestion le plus adapté à la gestion du service petite enfance de la CC de la Dombes.**

TROISIEME PARTIE : LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIVENT ASSURER LES DELEGATAIRES

VIII. LE SERVICE A ASSURER ET MIS A DISPOSITION PAR LE DELEGANT

Les structures déléguées sont actuellement les suivantes, selon le principe d'allotissement :

- Lot 1 : La structure micro-crèche et le RPE de Marlieux
- Lot 2 : La crèche et le RPE de Villars-les-Dombes
- Lot 3 : La crèche et le RPE de Saint André de Corcy et la micro-crèche de Mionnay

Il convient d'ajouter le Lot 4 :

- **Crèche « Tom pouce », 40 places**
- **Micro-crèche « Brin d'Malice », 12 places**
- **RPE « Tom Pouce »**

La Collectivité met également à disposition des délégataires le mobilier y compris le matériel pédagogique. L'ouverture d'une nouvelle structure nécessite de recruter des agents qualifiés et non qualifiés.

Il est précisé qu'à l'ouverture du multi-accueil sur Châtillon sur Chalaronne, l'ensemble des structures petite enfance soit la Crèche « Tom pouce », la micro-crèche « Bin d'Malice » et le RPE « Tom Pouce » soit intégrée dans les nouveaux bâtiments.

IX. L'OBJET DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre de la gestion du service, les missions des délégataires comprennent notamment :

- La mise en œuvre d'un projet pédagogique ;
- La fourniture des repas aux enfants et de toutes autres prestations (goûters, lait, couches, etc.) dans les conditions qui seront fixées dans le contrat de délégation de service public ;
- La surveillance, l'entretien et la maintenance des matériels (y compris le renouvellement du matériel pédagogique) et des locaux
- L'obtention des autorisations nécessaires à la gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance ;

- L'accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans au sein des structures ci-avant dans le respect des modalités d'accueil et du règlement de service qui seront fixés dans le contrat de délégation de service public ;
- Le respect *a minima* des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'action sociale et des familles ;
- La gestion des relations avec les usagers ;
- Une mission de facturation du service et la perception des redevances auprès des usagers ;
- La sécurité des usagers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

X. RECRUTEMENT ET REPRISE DU PERSONNEL

Les délégataires sont en charge du recrutement et de la reprise du personnel actuellement en place sur le service, dans les conditions légales et réglementaires.

XI. L'EXCLUSIVITE DE L'EXPLOITATION

La Collectivité confie aux gestionnaires l'exclusivité du service.

XII. LA DUREE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article L3114-7 du code de la commande publique les contrats de délégation de service public sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité délégante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

L'article R3114-1 du Code de la commande publique précise que « *les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel* ».

La durée du contrat de délégation de service public ne doit pas excéder cinq ans en l'absence d'investissements à la charge du délégataire et dans l'hypothèse où le délégataire devrait réaliser des investissements, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

En l'espèce, la durée du contrat prévisionnelle est de 4 ans sur le Lot 4 comme sur les lots 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} septembre 2024.

XIII. LES CONDITIONS FINANCIERES ET D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC

CONDITIONS JURIDIQUES D'EXPLOITATION

Les délégataires assurent l'exploitation du service à leur risques et périls et se voient transférer un risque lié à l'exploitation du service.

Ils se rémunèrent substantiellement par la perception de redevances sur l'usager. La rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Plus précisément, les recettes d'exploitation seront composées notamment :

- Des recettes perçues auprès des usagers,
- Des recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole,
- De la participation de la Collectivité en contrepartie des contraintes de service public définies ci-dessous.

En effet, dans le cadre du contrat de délégation de service public, la Collectivité impose à ses délégataires, dans les conditions qui sont fixées dans le contrat de délégation de service public, des contraintes de service public dont notamment l'application du barème de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) pour la fixation des tarifs appliqués aux usagers.

Ces sujétions de service public font l'objet d'une compensation financière forfaitaire dans les conditions fixées dans le contrat de délégation de service public.

La Collectivité autorise, le cas échéant, l'exploitation d'activités accessoires dans les conditions qui seront fixées dans le contrat de délégation de service public.

XIV. ESTIMATION DE LA VALEUR POTENTIELLE DU CONTRAT

Conformément aux articles R3121-1 à R3121-4 du code de la commande publique, la valeur estimée du contrat de concession est :

- Pour le lot 1 : 150 000 € / an, soit 600 000€ sur les 4 années de la délégation
- Pour le lot 2 : 576 000 € /an, soit 2 304 000€ sur les 4 années de la délégation
- Pour le lot 3 : 705 500 € /an, soit 2 822 000€ sur les 4 années de la délégation
- Pour le lot 4 :
 - 1 105 000 € /an, soit 2 212 000 € sur les 2 premières années de la délégation (dans les équipements actuels avec 52 places en multi-accueil)
 - 1 290 288 € /an, soit 2 580 000 € sur les 2 dernières années de la délégation (dans les nouveaux équipements suite à la construction de la Crèche sur Châtillon sur Chalaronne avec 66 places en multi-accueil)

Cette valeur estimée a été calculée selon une méthode de calcul objective conformément aux articles R3121-1 à R3121-4 du code la commande publique : prise en compte des coûts 2021.

Le coût global du contrat de concession est estimé à 2 629 500 € par an soit 10 518 000€ pour les 4 années de délégation.

XV. LA PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE

Les délégataires doivent satisfaire aux obligations définies à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L3131-5 du code de la commande publique (Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018). Ces obligations sont précisées et détaillées dans le contrat de délégation de service public.

Le contrat définit précisément les objectifs assignés aux délégataires, les informations que les délégataires tiennent à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle peut faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

XVI. LES SANCTIONS RESOLUTOIRES

La Collectivité peut exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui sont fixées dans le contrat de délégation de service public.

XVII. LA FIN DU CONTRAT

Toute reconduction tacite du contrat de délégation de service public est prohibée. Le non-renouvellement du contrat de délégation de service public n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou de l'autre partie. Le contrat de délégation de service public précise les conditions relatives au sort des biens en fin de contrat.

XVIII. LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SERA PASSEE APRES UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE FERMEE.

Cette procédure est définie par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1074 du 3 décembre 2018 portant partie législative et réglementaire du code de la commande publique. Elle impose des modalités de mise en concurrence, le choix des entreprises admises à remettre une offre étant assuré par la commission de délégation de service public (CDSP) mentionnée à l'article L. 1411-5 du CGCT. A l'issue de la remise des offres, la CDSP émet un avis et une ou plusieurs entreprises admises sont invités à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, il est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante le choix du candidat et le contrat de DSP finalisé.

Il est envisagé de recourir à une procédure fermée dans laquelle il sera sélectionné les candidats admis à déposer une offre auxquels le DCE sera transmis.

SYNTHESE ET CONCLUSION

Au regard des différents enjeux et de l'analyse des avantages et inconvénients des différents modes de gestion envisagés il est donc proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public sous forme d'affermage pour la gestion d'une partie du service petite enfance de la CC de la Dombes.

Considérant la demande de la préfecture de revoir le mode de gestion des structures présentes sur Châtillon sur Chalaronne pour un mode de gestion déléguée.

Les gestionnaires ont à leur charge la gestion de ce service ainsi que la facturation des familles conformément aux dispositions de la CAF. Les principales caractéristiques de la convention sont décrites au chapitre précédent.

La Collectivité conserve l'attribution des places, le contrôle du service délégué et verse aux délégataires une compensation financière annuelle.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification :

- Les lots 1 à 4 à partir du 1^{er} septembre 2024

La date prévisionnelle de démarrage des contrats est au 1^{er} septembre 2024 pour Marlieux, Saint André de Corcy, Villars les Dombes, Mionnay et Châtillon sur Chalaronne.